
Cass. (3^{ème} Ch.) - 3 mars 2003

Prescription - Interruption - Citation en justice - Portée - Demande reconventionnelle

L'interruption de la prescription pour une citation en justice, visée à l'article 2244 C.C., ne bénéficie qu'à celui qui a accompli l'acte interruptif. Une telle citation n'interrompt pas la prescription de l'action reconventionnelle de la partie à l'égard de laquelle l'autre a entendu procéder à l'interruption.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 466.

Trad. : Jean Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 34]